

Maisons-Alfort, le 18/08/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit JOUST PRO, à base de prothioconazole et d'azoxystrobine de la société NUFARM S.A.S

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société NUFARM S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit JOUST PRO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit JOUST PRO est un fongicide à base de 150 g/L de prothioconazole¹ et de 150 g/L d'azoxystrobine² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement d'exécution (UE) n° 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active azoxystrobine, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit JOUST PRO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit JOUST PRO, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ des substances actives prothioconazole, azoxystrobine et du desthio-prothioconazole (métabolite du prothioconazole) pour les opérateurs⁶, les personnes présentes^{6,7}, les résidents^{6,7} et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation combinée des expositions aux substances actives prothioconazole, azoxystrobine et au desthio-prothioconazole liées à l'utilisation du produit JOUST PRO, conduit à un IR⁸ inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes⁷, les résidents⁷ et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages blé, orge, avoine, seigle colza, moutarde et navette n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur.

Les usages revendiqués sur chanvre et sésame sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur pour les deux substances actives. Les usages revendiqués sur camelina et bourrache sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur pour le prothioconazole.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % ou une distance de 5 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

⁸ Indice de Risque qui estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR (Σ QR) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les cultures porte-graine crucifères et le lin textile n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur via l'alimentation n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹⁰ n'a pas été jugée nécessaire pour l'azoxystrobine. Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur via l'alimentation, liés à l'utilisation des substances actives contenues dans le produit JOUST PRO, sont inférieurs à la dose de référence aiguë du prothioconazole et ses métabolites¹¹ et à la dose journalière admissible¹² des deux substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en prothioconazole, azoxystrobine et leurs métabolites, liées à l'utilisation du produit JOUST PRO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹³.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit JOUST PRO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

B. Le niveau d'efficacité du produit JOUST PRO est considéré comme acceptable ou satisfaisant sur les usages revendiqués (en fonction des agents pathogènes et de la situation de résistance), excepté sur l'helminthosporiose du blé, la fusariose du blé et du seigle, le botrytis du colza, la fusariose à Microdochium du blé et du seigle, le piétin verse du blé, du seigle, de l'avoine et de l'orge ; ainsi que le phoma du colza pour une application au printemps (sur colza d'hiver ou de printemps) et les maladies des crucifères oléagineuses autres que le phoma (sclerotiniose, oïdium, maladies des siliques, cylindrosporiose, botrytis) pour une application à l'automne.

Compte tenu de l'insuffisance des données et de l'absence d'extrapolation possible pour les usages sur l'helminthosporiose du blé, la fusariose du blé et du seigle et ainsi que le botrytis du colza, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit JOUST PRO pour ces usages ne peut être finalisée.

Compte tenu de l'absence de données ou d'extrapolation possible pour les usages sur fusariose à Microdochium du blé et du seigle, ainsi que sur le piétin verse du blé, du seigle, de l'avoine et de l'orge, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit JOUST PRO pour ces usages ne peut être conduite.

Les applications au printemps (BBCH 20-69) visant le phoma du colza sont considérés comme non pertinentes, car à ce moment la maladie étant déjà développée dans la plante, l'application au printemps n'a plus d'intérêt agronomique suffisant.

Les applications à l'automne (BBCH 14-18) visant les maladies des crucifères oléagineuses autres que le phoma (sclerotiniose, oïdium, maladies des siliques, cylindrosporiose, botrytis) sont considérés comme non pertinentes, car ces maladies sont traitées exclusivement au printemps.

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ Peer review of the pesticide risk assessment for the triazole derivative metabolites in light of confirmatory data submitted, EFSA Journal 2018;16(7):5376.

¹² La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Regulation (EC) No 1107/2009. Sanco/221/2000-rev.11, 21 October 2021.

Le niveau de phytotoxicité du produit JOUST PRO est considéré comme négligeable pour les usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Compte tenu de l'absence de donnée, l'évaluation des risques d'impact négatif sur la panification et maltage-brassage ne peut être exclu.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'application du produit à proximité de vergers de pommiers.

Il existe un risque de résistance nécessitant la mise en place d'un monitoring de la résistance :

- au prothioconazole pour *Blumeria graminis*, *Zymoseptoria tritici*, *Puccinia striiformis* et *Fusarium* spp. sur blé ; *Pyrenophora teres* et *Ramularia collo-cygni* sur orge ; et *Sclerotinia sclerotiorum* et *Pyrenopeziza brassicae* (cylindrosporiose) sur colza ;
- à l'azoxystrobine pour *Pyrenophora tritici-repentis* sur blé ; *Pyrenophora teres* sur orge ; *Leptosphaeria maculans* (phoma), *Sclerotinia sclerotiorum*, et *Alternaria brassicae* sur colza.

Etant donné la situation de résistance de *Zymoseptoria tritici* aux QoI¹⁴, l'azoxystrobine n'est plus considérée comme suffisamment efficace en France contre cette maladie. L'utilisation du produit JOUST PRO sur blé n'est donc justifiée qu'en présence d'un complexe de maladies.

Il conviendrait également de mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée :

- à l'azoxystrobine pour l'helminthosporiose de l'orge (*P. teres*) ;
- au prothioconazole pour la septoriose du blé (*Z. tritici*), helminthosporiose (*P. teres*) et ramulariose de l'orge (*R. collo-cygni*).

Pour éviter le développement de la résistance des pathogènes foliaires des céréales au prothioconazole et à l'azoxystrobine, le nombre d'application du produit est limité à une application maximum par cycle cultural sur blé, tritcale et orge.

Afin de gérer les risques de résistance aux substances du même mode d'action (IDM¹⁵ et QoI¹⁶), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances des maladies des céréales à paille¹⁷ .

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹⁴ QoI : Inhibiteurs du cytochrome bc1 (zone de fixation de l'ubiquinone sur la face externe du cytochrome b - site QoI-P).

¹⁵ IDM : Inhibiteurs de la 14α-DéMéthylase, impliquée dans la biosynthèse des stérols.

¹⁶ QoI : Inhibiteurs du cytochrome bc1 (zone de fixation de l'ubiquinone sur la face externe du cytochrome b - site QoI-P).

¹⁷ Note commune Résistances aux fongicides, Céréales à pailles.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit JOUST PRO

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,4 L/ha	1	1	-	BBCH ¹⁹ 30-69	35 jours	Conforme
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose (s)	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Conforme
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Conforme Efficacité montrée sur <i>Puccinia recondita</i> et <i>Puccinia striiformis</i>
00108034 - Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose <i>Portée d'usage : blé tendre, épeautre, tritcale</i>	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non finalisée (efficacité)
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*FusarioSES	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non finalisée (efficacité)
00108036 - Blé*Trt Part.Aer.*FusarioSE à microdochium	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (efficacité)
15103210 - Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse <i>Portée d'usage : blé tendre, épeautre</i>	1,4 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (efficacité)

¹⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applicatio ns (c)	Nombre maxima l d'applicat ions par culture	Interval e entre applicat ions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15103240 - Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose (s)	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Conforme
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchos poriose	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Conforme
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Conforme
00125016 - Seigle*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Conforme
00125012 - Seigle*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (efficacité)
00125011 - Seigle*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Non finalisée (efficacité)
00125008 - Seigle*Trt Part.Aer.*Piéti verse	1,4 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (efficacité)
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours	Conforme
15103206 - Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours	Conforme

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applicatio ns (c)	Nombre maxima l d'applicat ions par culture	Interval e entre applicat ions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15103230 - Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours	Non conforme (efficacité)
00106011 - Avoine*Trt Part.Aer.*Septoriose (s) et helminthosporiose »	1 L/ha	2	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours	Conforme Uniquement sur helminthospor iose
15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helmintho sporiose et ramulariose	1 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Conforme
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Conforme
15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1	1	-	BBCH 30-61	35 jours	Conforme
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchos poriose	1 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Conforme
15103207 - Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Non conforme (efficacité)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma <i>Portée d'usage :</i> <i>colza d'hiver,</i> <i>moutarde, navette</i>	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours	Conforme

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applicatio ns (c)	Nombre maxima l d'applicat ions par culture	Interval e entre applicat ions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline		1					Non conforme (LMR)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma Portée d'usage : colza, moutarde, navette, chanvre, sésame, bourrache, cameline		1			BBCH 20-69 (traitement au printemps)		Non pertinent (agronomie)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinio se Portée d'usage : colza d'hiver, moutarde, navette, porte-graines crucifères, chanvre, sésame, bourrache, cameline	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette, chanvre, sésame, bourrache, cameline)	Non pertinent (agronomie)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinio se Portée d'usage : colza, moutarde, navette, porte- graines crucifères					BBCH 20-69 (traitement au printemps)	56 jours (colza , moutarde, navette)	Conforme (d)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinio se Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline						Non applicable (porte graines crucifères)	Efficacité montrée sur sclérotiniose
						56 jours	Non conforme (LMR) (d)
							Efficacité montrée sur sclérotiniose

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) Portée d'usage : colza d'hiver, moutarde, navette, porte-graines crucifères, chanvre, sésame, bourrache, cameline	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette, chanvre, sésame, bourrache, cameline)	Non pertinent (agronomie)
						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) Portée d'usage : colza, moutarde, navette, porte-graines crucifères	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 20-69 (traitement au printemps)	56 jours (colza, moutarde, navette)	Conforme (d)
						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline						56 jours	Non conforme (LMR) (d)
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques Portée d'usage : colza d'hiver, moutarde, navette, porte-graines crucifères	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette, chanvre, sésame, cameline)	Non pertinent (agronomie)
						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques Portée d'usage : colza, moutarde, navette, porte-graines crucifères					BBCH 20-69 (traitement au printemps)	56 jours (colza, moutarde, navette)	Conforme (d) Efficacité montrée sur <i>Alternaria</i>
						Non applicable (porte graines crucifères)	

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applicatio ns (c)	Nombre maxima l d'applicat ions par culture	Interval e entre applicat ions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline						56 jours	Non conforme (LMR) (d) Efficacité montrée sur <i>Alternaria</i>
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosp oriose Portée d'usage : colza d'hiver, moutarde, navette, porte-graines crucifères, chanvre, sésame, bourrache, cameline		1,2 L/ha	1	1	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette, chanvre, sésame, cameline, bourrache)	Non pertinent (agronomie)
						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosp oriose Portée d'usage : colza, moutarde, navette, porte- graines crucifères	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 20-69 (traitement au printemps)	56 jours (colza, moutarde, navette)	Conforme (d)
						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosp oriose Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline						56 jours	Non conforme (LMR) (d)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinio se Cible : <i>Botrytis cinerea</i>	1,2 L/ha	1		-	BBCH 14-18 (traitement à l'automne)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette, sésame, chanvre, bourrache, cameline)	Non pertinent (agronomie)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, moutarde, navette, porte-graines crucifères, chanvre, sésame, bourrache, cameline</i>						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose					BBCH 20-69 (traitement au printemps)	56 jours (colza d'hiver, moutarde, navette)	Non finalisée (efficacité) (d)
Cible : <i>Botrytis cinerea</i> <i>Portée d'usage : colza, moutarde, navette, porte-graines crucifères</i>						Non applicable (porte graines crucifères)	
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose						56 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité) (d)
Cible : <i>Botrytis cinerea</i> <i>Portée d'usage : chanvre, sésame, bourrache, cameline</i>							
15503202 - Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,2 L/ha	1	1	-	BBCH 33-51 (traitement au printemps)	Non applicable	Conforme
<i>Portée d'usage : uniquement lin fibre</i>							

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application non possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes polliniseurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les conditions d'emploi précisées ci-dessous s'appliquent.

II. Classification du produit JOUST PRO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁰	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2*	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

*Le demandeur a fourni dans le cadre du dossier JOUST PRO de nouvelles études sur vertébrés. Néanmoins, en accord avec l'article 62 du règlement (CE) n°1107/2009 les nouveaux essais sur des animaux vertébrés ne doivent être entrepris que lorsqu'aucune autre méthode n'est disponible.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :
Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²¹**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI²² vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²² EPI : équipement de protection individuelle

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur²³** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée²⁴ :**
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁵.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver avant repos végétatif et céréales.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁶ de 20 mètres²⁷ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver avant repos végétatif et céréales.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres²⁹ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses d'hiver après reprise de végétation, crucifères oléagineuses de printemps et lin.
- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer durant les périodes de production d'excédents. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- **SPa 1** : Pour éviter le développement de résistances des pathogènes foliaires des céréales au prothioconazole et à l'azoxystrobine, le nombre d'application du produit est limité à 1 application maximum par cycle culturel sur blé, triticale et orge.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁸.

²³ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁵ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

²⁶ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁷ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁸ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte :**
 - o Orge, avoine, blé, seigle : 35 jours ;
 - o Colza, moutarde, navette : 56 jours ;
 - o Lin textile, porte-graines crucifères : non applicable.
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o Rincer l'emballage au moins 3 fois avant son élimination.

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- o Bouteille en PEHD²⁹ (500 mL, 1 L)
- o Bidon en PEHD (5 L)
- o Bidon en PA³⁰ (10 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un monitoring de la résistance³¹ :

- au prothioconazole pour *Blumeria graminis*, *Zymoseptoria tritici*, *Puccinia striiformis* et *Fusarium* spp. sur blé ; *Pyrenophora teres* et *Ramularia collo-cygni* sur orge ; et *Sclerotinia sclerotiorum* et *Pyrenopeziza brassicae* (cylindrosporiose) sur colza.
- à l'azoxystrobine pour *Pyrenophora tritici-repentis* sur blé ; *Pyrenophora teres* sur orge ; *Leptosphaeria maculans* (phoma), *Sclerotinia sclerotiorum*, et *Alternaria brassicae* sur colza.

Il conviendrait également de mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée³² :

- à l'azoxystrobine pour l'helminthosporiose de l'orge (*P. teres*) ;
- au prothioconazole pour la septoriose du blé (*Z. tritici*), helminthosporiose (*P. teres*) et ramulariose de l'orge (*R. collo-cygni*).

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place pour l'ensemble des produits à base de ces substances.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁹ PEHD : polyéthylène haute densité

³⁰ PA : polyamide

³¹ Se référer au document Technique n°239 (DT23) : « Recommandations pour une surveillance de la résistance aux fongicides », de la Commission des Essais Biologiques (CEB, Végéphyl).

³² Se référer au document Technique n°29 (DT29) : « Recommandations pour l'étude au champ de l'efficacité de produits fongicides vis-à-vis des maladies des céréales à paille en situation de résistance », de la Commission des Essais Biologiques (CEB, Végéphyl).

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit JOUST PRO

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
prothioconazole	150 g/L	210 g sa/ha
azoxystrobine	150 g/L	210 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00108034 - Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose <i>Portée d'usage : blé tendre, épeautre, triticale</i>	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00108036 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103210 - Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse <i>Portée d'usage : blé tendre, épeautre</i>	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103240 - Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00125016 - Seigle*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00125012 - Seigle*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00125011 - Seigle*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
00125008 - Seigle*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,4 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-69	35 jours
15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103206 - Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103230 - Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
00108034 - Blé *Trt Part.Aer.*Helmintosporiose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helmintosporiose et ramulariose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15103207 - Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-61	35 jours
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 14-18	56 jours
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma <i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* *Sclerotiniase	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza d'hiver, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203207 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclerotiniase	1,2 L/ha	1	-	BBCH 20-69	56 jours
<i>Portée d'usage : colza de printemps, chanvre, bourrache, cameline, moutarde, navette, sésame, porte-graines crucifères</i>					
15503202 - Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1,2 L/ha	1	-	BBCH 33-51	Non applicable
<i>Portée d'usage : uniquement lin fibre</i>					

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence de la classification)	Catégorie	Code H
prothioconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classification pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
azoxystrobine (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	H331 Toxique par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Desthio-prothioconazole (Anses)	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1	H360D Peut nuire au fœtus
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme